

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



QUATRIÈME COMMISSION, 1583^e
SÉANCE

Vendredi 10 décembre 1965,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite)

Examen de projets de résolution (fin). . . . 461

Président: M. Majid RAHNEMA (Iran).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite*) [A/5959, A/6084, A/6094; A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2, A/C.4/L.817 et Add.1 à 3]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (fin)
[A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2, A/C.4/L.817 et Add.1 à 3]

1. M. CARRANCO AVILA (Mexique) dit qu'il voudrait suggérer, dans un esprit de coopération positive, que le Président fasse, au nom de la Commission, une déclaration qui serait incorporée au rapport de la Commission à l'Assemblée générale et selon laquelle, à ce stade de ses débats, la Commission prend note des entretiens qui ont lieu actuellement entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique et qui sont la continuation de ceux de 1962. Ces entretiens sont conformes à la déclaration qui a été faite à la dix-septième session par le Président de la Commission politique spéciale (A/5313^{L/}, par. 4) et dont l'Assemblée générale a pris note à sa 1191^e séance plénière.

2. M. Carranco Avila souhaite que le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2 sur la Guyane britannique soit adopté sans opposition, de façon à refléter l'enthousiasme avec lequel la Commission accueille la future accession de la Guyane britannique à l'indépendance.

*Reprise des débats de la 1578^e séance.

^{L/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour.

Page

3. Le PRESIDENT fait la déclaration dont le texte suit:

"A ce stade de nos délibérations, nous voudrions prendre note des conversations qui sont actuellement en cours entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique et qui sont la continuation de celles qui avaient été convenues en 1962. Ces conversations sont en accord avec la déclaration du Président de la Commission politique spéciale (document A/5313) dont l'Assemblée générale a pris note à sa 1191^e séance plénière."

4. M. MARQUES SERE (Uruguay) dit que son vote sur le projet de résolution dépendra de ce qui va être décidé. La déclaration que vient de faire le Président présente, à son avis, une importance capitale, non seulement en raison de l'autorité qui s'attache à la présidence, mais aussi parce qu'elle est le résultat de consultations qui ont eu lieu ces derniers jours parmi les délégations. Il ne fait pas de doute qu'elle influencera le vote auquel la Commission va procéder. M. Marques Seré propose que cette déclaration soit incorporée *in extenso* dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

5. M. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela) déclare que son vote sur le projet de résolution ne modifiera en rien l'attitude traditionnelle de son pays à l'égard du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. On sait comment, pendant les 20 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela a appuyé, non seulement par des paroles mais par ses votes, la cause de nombreux territoires coloniaux dont beaucoup ont maintenant leur place dans la communauté internationale. Le Venezuela a toujours appuyé le droit à l'indépendance de la Guyane britannique et n'a jamais posé comme préalable à cette indépendance le règlement de ses revendications sur la partie de ce territoire qui fait maintenant l'objet de négociations entre les Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et du Venezuela et le Premier Ministre de la Guyane britannique.

6. D'un autre côté, le Venezuela est déterminé à maintenir ses revendications au sujet de ce qu'il considère comme son droit inaliénable et imprescriptible. Cette position du Gouvernement vénézuélien a été clairement exposée devant diverses instances de l'ONU, et les entretiens qui ont lieu à Londres, à l'heure actuelle, constituent une des étapes d'un processus qui a été sanctionné par la Commission politique spéciale et dont l'Assemblée générale a pris note à sa 1191^e séance plénière.

7. Aussi la délégation vénézuélienne s'attendait-elle à ce qu'il fût fait état des revendications de son

gouvernement dans le projet de résolution relatif à la Guyane britannique. Puisque tel n'est pas le cas, elle ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 à 3. Elle avait l'intention de voter contre, mais, étant donné la déclaration que vient de faire le Président, elle s'abstiendra. Elle insiste pour que la déclaration du Président soit reproduite intégralement dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, qui en prendra ainsi note, et elle demande que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

8. Le PRÉSIDENT, se référant à la déclaration qu'il a faite au nom de la Commission, sur la suggestion du représentant du Mexique, propose de charger le Rapporteur de l'insérer intégralement dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

9. M. SHAMMOUT (Yémen) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution sur la Guyane britannique. Cela ne signifiera cependant pas qu'elle méconnaît les revendications du Venezuela; en fait, elle aurait appuyé la suggestion vénézuélienne d'insérer dans le projet de résolution un passage en faisant état. Les pourparlers qui ont eu lieu entre le Royaume-Uni et le Venezuela en 1962 et ceux qui se déroulent maintenant à Londres prouvent que le Royaume-Uni reconnaît ces revendications. Ces revendications ne doivent cependant pas être un obstacle à l'indépendance de la Guyane britannique. Telle est d'ailleurs l'opinion de la délégation vénézuélienne, dont l'attitude libérale à l'égard des problèmes coloniaux est bien connue.

10. M. BROWN (Royaume-Uni) tient à rappeler au représentant du Venezuela, en réponse à ses observations, que la délégation du Royaume-Uni a clairement exprimé ses vues sur le même sujet dans la déclaration qu'elle a faite à la 1577^{ème} séance.

11. M. DE PINIES (Espagne) dit que, bien que son pays ne soit pas directement en cause dans le litige qui oppose le Royaume-Uni au Venezuela, concernant des droits que ce dernier a hérités de l'Espagne, sa délégation prend acte du fait que des pourparlers se déroulent actuellement entre les gouvernements du Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique et elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. Elle tient cependant à dire que cette abstention ne devra pas être considérée comme une objection à l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance.

12. M. BELAUNDE (Pérou) dit que sa délégation se félicite de l'accession prochaine de la Guyane britannique à l'indépendance, d'autant plus qu'il s'agit d'un pays du continent latino-américain. Elle regrette de ne pouvoir donner son appui au projet de résolution dont la Commission est saisie, bien qu'elle en approuve le fond et le fait qu'il consacre. Mais les auteurs ont omis de faire état des revendications territoriales vénézuéliennes, et c'est là une grave lacune qui porte atteinte à un principe auquel les pays de l'Amérique latine attachent la plus grande importance. En raison de cette omission, la délégation péruvienne se verra obligée de s'abstenir

lors du vote. Cette abstention n'est cependant pas une réserve quant à la future indépendance de la Guyane britannique.

13. M. DE CASTRO (Philippines) estime que l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance et le litige qui existe entre le Venezuela et le Royaume-Uni sont deux questions distinctes. Il votera pour l'ensemble du projet de résolution qui a trait à un problème de décolonisation, et se réjouit que la Guyane britannique s'approche de la date de son indépendance. Il souligne que son vote ne devra cependant pas être considéré comme préjugant le règlement du litige entre le Venezuela et le Royaume-Uni.

14. M. REDONDO GOMEZ (Costa Rica) dit qu'il aurait voulu voir, dans le préambule du projet de résolution sur la Guyane britannique, un alinéa faisant état du litige territorial qui existe entre le Royaume-Uni et le Venezuela, d'autant plus que le Venezuela, fidèle à la tradition américaine de paix et de justice, n'en cherche le règlement que dans le cadre du droit international. Une telle mention n'aurait ajouté aucun élément nouveau et aurait simplement pris note, en toute objectivité, de l'existence du litige. Etant donné cette omission, la délégation costa-ricienne s'abstiendra lors du vote, sans que cela constitue une réserve quelconque quant à l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique, dont elle appuiera avec enthousiasme le moment venu l'admission à l'Organisation internationale.

15. M. ROMAN (Nicaragua) dit que, bien que sa délégation appuie pleinement le droit du peuple frère de la Guyane britannique à l'autodétermination et à l'indépendance, elle sera obligée de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution examiné. Elle aurait demandé qu'il soit adopté par acclamation si les auteurs n'avaient pas omis de faire état du litige existant entre le Venezuela et le Royaume-Uni. A son sens, le suffrage du Venezuela aurait été un élément susceptible de faciliter le règlement du différend entre le Venezuela et la future Guyane indépendante, au cas où ce différend ne serait pas réglé avant mai 1966.

16. M. HERRAN MEDINA (Colombie) déclare que sa délégation, comme les autres délégations latino-américaines, salue avec joie la prochaine accession à l'indépendance de la Guyane britannique, à laquelle, fidèle à sa tradition, le Gouvernement colombien a toujours donné son plein appui. Il regrette, cependant, que le projet de résolution ne fasse pas mention des revendications vénézuéliennes et des entretiens qui ont eu lieu en 1962 et qui se poursuivent maintenant entre les Gouvernements du Venezuela, du Royaume-Uni et de la Guyane britannique, et dont l'Assemblée générale a pris acte. Aussi la délégation colombienne se verra-t-elle obligée de s'abstenir lors du vote.

17. M. KHANACHET (Koweït) aurait aimé que les auteurs fissent état des pourparlers de Londres, mais, grâce à la déclaration du Président, sa délégation sera en mesure de voter pour le projet de résolution.

18. M. GIMENEZ MELO (Argentine) dit que son gouvernement, qui a toujours défendu la cause de l'indépendance des pays coloniaux, se félicite de la future accession à l'indépendance de la Guyane

britannique, avec laquelle il espère entretenir des relations plus étroites encore que par le passé.

19. Selon le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution l'Assemblée générale est désireuse d'assurer l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans les conditions les plus favorables. M. Gimenez Melo rappelle à ce sujet que, consciente du fait que les séquelles du colonialisme peuvent être une source de conflits entre des pays voisins, la délégation argentine elle-même est intervenue pour demander que la Commission politique spéciale tienne compte du litige territorial entre le Venezuela et le Royaume-Uni. Ce litige est maintenant reconnu par l'Organisation des Nations Unies, comme en témoigne la déclaration faite par le Président de la Commission politique spéciale, à la dix-septième session de l'Assemblée générale, au sujet des pourparlers engagés entre les Gouvernements du Venezuela, du Royaume-Uni et de la Guyane britannique (A/5313, par. 4). Ces entretiens ne constituent en aucune façon un préalable à l'indépendance de la Guyane britannique et la délégation argentine aurait voulu qu'il en soit fait état dans le projet de résolution, pour que cet événement ait lieu dans les conditions les plus favorables. Comme cela n'a pas été fait, la délégation argentine sera obligée de s'abstenir lors du vote, étant entendu toutefois que cette abstention ne devra pas être interprétée comme une objection à l'indépendance du territoire.

20. M. LICHTVELD (Pays-Bas) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution. Elle se félicite que des événements récents aient conduit à une solution heureuse de la question. Toutefois, le Venezuela est partie à un litige bilatéral concernant le tracé de sa frontière avec la Guyane britannique et a déclaré que le projet de résolution ne doit pas porter préjudice à ses revendications territoriales. Comme la frontière de la Guyane britannique fait également l'objet d'un litige avec un autre de ses voisins, le Surinam, qui est l'un des trois partenaires autonomes constituant le Royaume des Pays-Bas, M. Lichtveld tient à rappeler que le Gouvernement des Pays-Bas et celui du Surinam ont engagé des consultations et négociations avec le Royaume-Uni et la Guyane britannique en vue de régler ce litige d'une manière amicale et équitable.

21. La délégation des Pays-Bas tient à ce qu'il soit consigné que l'appui qu'elle donne au projet de résolution ne doit en aucune façon préjuger les droits ou revendications de son gouvernement concernant la frontière entre le Surinam et la Guyane.

22. M. LEBRON PUMAROL (République Dominicaine) s'abstiendra lors du vote, car sa délégation considère que ne pas faire état des revendications du Venezuela revient à méconnaître les droits de ce pays. Son abstention ne doit cependant pas être considérée comme une objection à l'indépendance de la Guyane britannique, que sa délégation accueillera avec la plus grande joie.

23. M. JARA RECALDE (Paraguay), tout en saluant la future indépendance de la Guyane britannique, regrette que le projet de résolution ne fasse pas état des revendications vénézuéliennes. Pour cette raison, il se verra obligé de s'abstenir lors du vote.

24. M. MIXCO FISCHNALER (El Salvador) s'abstiendra lors du vote, parce que des négociations sont engagées à Londres concernant les revendications territoriales vénézuéliennes. Son abstention ne devra pas être interprétée comme une objection à l'indépendance de la Guyane britannique, que son pays verra avec joie grossir les rangs des nations latino-américaines à l'Organisation.

25. M. SAO (Cameroun) votera pour le projet de résolution, tout en prenant note du litige entre le Royaume-Uni et le Venezuela. Il est convaincu que l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance n'affectera en rien la nature de ce litige, et son vote ne devra pas être considéré comme une prise de position pour ou contre l'une ou l'autre partie.

26. M. SCOTT MURGA (Bolivie) dit que, fidèle à sa tradition d'anticolonialisme, la Bolivie votera pour le projet de résolution. Elle regrette cependant que ce texte méconnaisse les droits du Venezuela et elle espère que le litige existant sera réglé, le moment venu, à la satisfaction de tous les intéressés.

27. M. SABO (Niger), se référant au texte français du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, indique qu'il convient de le rectifier en disant "tous les prisonniers et détenus politiques".

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer séparément, d'abord sur les paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2, et ensuite sur le projet de résolution dans son ensemble.

Par 75 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 67 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Sur la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, France, Guatemala, Hondu-

ras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie.

Par 80 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.4/L.809/Rev.1 et Add.1 et 2 est adopté.

29. Mlle DE VINCENZI (Brésil) explique que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution parce qu'elle a toujours été favorable à l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance. Elle s'est abstenue dans le vote sur le paragraphe 3 parce qu'il concerne une question de politique intérieure qui ne relève que de la compétence du Gouvernement guyanais.

30. Sir Ellis CLARKE (Trinité et Tobago) déclare qu'étant donné les liens fraternels qui unissent ses compatriotes au peuple guyanais, sa délégation se réjouit tout particulièrement de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance. Elle souhaite que cette indépendance soit réelle, ne marque pas seulement la rupture des liens constitutionnels formels qui assujettissaient la Guyane à une puissance administrante, mais soit telle que le nouvel Etat puisse se passer de l'aide de forces extérieures qui appuieraient tel ou tel groupe de Guyanais contre les autres, pour des motifs qui ne seraient pas nécessairement désintéressés.

31. Sir Ellis Clarke rappelle que le Premier Ministre de son pays a suggéré, en 1964, une présence des Nations Unies en Guyane à des fins qui auraient répondu aux vœux qui sont exprimés au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Malheureusement, cette suggestion est restée sans écho et un système de représentation proportionnelle qui, d'après sir Ellis, ne pouvait constituer qu'un facteur de division supplémentaire dans une société multiraciale a été introduit en Guyane britannique.

32. La délégation de la Trinité et Tobago souhaite sincèrement que le peuple guyanais n'ait pas à subir les conséquences du tort qui lui a été causé, il y a 12 ans, au moment où sa constitution a été révoquée, alors qu'il avait déjà parcouru la plus grande partie du dur chemin conduisant à l'indépendance.

33. M. MARQUES SERE (Uruguay) déclare que tous les pays d'Amérique latine se réjouiront de voir libérer, le 26 mai 1966, une nouvelle parcelle du continent américain. La délégation uruguayenne a voté pour le projet de résolution bien qu'elle eût souhaité l'insertion dans le texte d'une formule reconnaissant l'existence d'un différend territorial. La déclaration du Président comble partiellement cette lacune, mais il faut bien reconnaître qu'on ne fait pas disparaître un problème en s'abstenant simplement d'en faire mention. Les pays d'Amérique latine souhaitaient simplement signaler qu'il y avait là un différend à résoudre par des moyens pacifiques, sans préjuger du résultat des entretiens tripartites en cours, ni du bien-fondé des arguments des parties en présence.

34. M. HIDASZ (Canada) déclare que sa délégation, qui a noté avec une grande satisfaction que la conférence constitutionnelle de Londres avait fixé une

date prochaine pour l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique, a voté pour l'ensemble du projet de résolution. Toutefois, elle n'a pu souscrire sans réserve aux paragraphes 1 et 3 du dispositif, car l'état d'urgence a été proclamé en mai 1964 sur la demande d'un gouvernement librement élu et a été maintenu depuis à la suite d'un vote de l'Assemblée législative guyanaise, qui est seule compétente en la matière. De plus, d'après certains renseignements, une grande partie des personnes arrêtées lors de la proclamation de l'état d'urgence ont été libérées depuis. La délégation canadienne ne pense pas que l'Assemblée générale doive recommander des mesures susceptibles de troubler la période de transition.

35. M. LORCA (Chili) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce que son pays est toujours favorable à la décolonisation des territoires coloniaux, mais sous réserve que les entretiens tripartites en cours se poursuivent normalement et que son vote ne soit pas interprété comme une méconnaissance du différend territorial existant. Si les négociations en cours n'aboutissent pas d'ici le 26 mai 1966, le Gouvernement de la Guyane indépendante devra les poursuivre.

36. M. O'HARA (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution et sur les paragraphes 1 et 3 du dispositif, parce que le paragraphe 1 entérinait les conclusions et recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont certaines ne sont pas approuvées par la délégation des Etats-Unis, et parce que le paragraphe 3 priait la Puissance administrante de prendre les mesures qui ne relèvent plus de sa compétence mais de celle du Gouvernement guyanais. Par ailleurs, la délégation des Etats-Unis est heureuse de voir mentionner au paragraphe 5 la date de l'accession du territoire à l'indépendance, mais elle déplore que les auteurs aient jugé bon, dans le même paragraphe, de prier la Puissance administrante de ne prendre aucune mesure qui risquerait de retarder l'indépendance, alors que rien ne les autorise à douter des intentions du Gouvernement du Royaume-Uni.

37. M. ORANTES LUNA (Guatemala) déclare que, malgré l'attachement de son pays au principe de la libération des pays et peuples coloniaux, la délégation guatémaltèque a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, parce qu'il ne contenait aucune allusion au différend territorial opposant la Guyane britannique et le Venezuela. La délégation guatémaltèque estime d'ailleurs que cette question relève du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV). Sa décision a également été guidée par la motion adoptée à Washington, en décembre 1964, par la Première Conférence interaméricaine extraordinaire, d'après laquelle l'Organisation des Etats américains ne prendrait pas de décisions concernant une demande d'admission présentée par une entité politique dont le territoire fait l'objet d'un litige entre un pays membre de l'OEA et un pays situé à l'extérieur du continent américain, tant que ce litige n'aurait pas été réglé par des moyens pacifiques.

38. M. GASCHIGNARD (France) déclare que, notwithstanding son abstention sur le projet de résolution, la délégation française se réjouit des progrès de la Guyane britannique vers l'émancipation et prend note avec satisfaction de la fixation d'une date prochaine pour son accession à la pleine souveraineté nationale. Elle souhaite que cette dernière étape soit franchie dans le calme et la bonne entente. La délégation française espère enfin que les entretiens mentionnés dans la déclaration du Président permettront de régler à la satisfaction des intéressés les difficultés dont le représentant du Guatemala a fait état.

39. M. ROSSI (Italie) explique que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution, mais s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 3, parce qu'à son avis seules les autorités responsables de la sécurité du territoire sont à même de juger de l'opportunité de mettre fin à l'état d'urgence. M. Rossi se joint à l'appel lancé aux dirigeants guyanais pour qu'ils oublient leurs différends et aux diverses communautés ethniques pour qu'elles surmontent leurs préjugés et travaillent de concert à la réalisation de l'unité nationale.

40. Le vote émis par la délégation italienne ne doit pas être interprété comme témoignant d'une prise de position sur le fond de la question évoquée par le représentant du Venezuela. Le projet de résolution ne modifie en rien les données du différend territorial et ne porte aucune atteinte aux droits que peut avoir le Venezuela.

41. M. RAKOTONIAINA (Madagascar) déclare que, fidèle à ses traditions d'aide aux pays encore asservis, la délégation malgache a voté pour le projet de résolution, mais que son vote ne doit pas s'entendre comme préjugant la question de la revendication territoriale du Venezuela. Elle espère que les pourparlers en cours permettront de résoudre cette question à la satisfaction de tous.

42. M. FORTIN PINEL (Honduras) explique que, malgré la joie que cause à son pays l'accession prochaine de la Guyane britannique à l'indépendance, la délégation hondurienne a dû s'abstenir lors du vote parce que le texte proposé ne faisait aucune mention des entretiens tripartites qui se déroulent actuellement à Londres.

43. M. DE LA GUARDIA (Panama) dit que, tout en se félicitant de l'accession prochaine de la Guyane britannique à l'indépendance, sa délégation s'est vue obligée de s'abstenir lors du vote, parce qu'elle craint que le différend territorial opposant la Guyane au Venezuela ne cause, s'il n'est pas résolu, de graves difficultés au nouvel Etat.

44. M. GBEHO (Ghana) considère que le projet de résolution qui vient d'être adopté constitue une étape importante dans l'œuvre de décolonisation des Nations Unies. Il précise que, pour les auteurs du projet, il ne s'agissait nullement de porter un jugement sur la validité de la revendication territoriale vénézuélienne. Les deux questions sont entièrement distinctes. M. Gbeho espère que les négociations en cours à Londres aboutiront. Il est heureux que la déclaration du Président ait pu représenter un compromis entre les vues des auteurs et celles des délégations qui souhaitaient que le texte soit

libellé autrement. Il remercie toutes les délégations qui ont voté pour le projet de résolution et notamment les pays d'Amérique latine qui l'ont fait en dépit de leurs réserves. Il souhaite bonheur et prospérité à la population de la future Guyane indépendante.

45. M. Natwar SINGH (Inde) regrette que, malgré l'approbation donnée par la Commission à la proposition du Mexique qui était le fruit d'un compromis laborieux, certaines délégations aient cru devoir s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Il exprime sa gratitude aux pays d'Amérique latine qui ont voté pour le projet.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution A/C.4/L.817 et Add.1 à 3 concernant Ifni et le Sahara espagnol.

47. Mlle IMRU (Ethiopie), parlant au nom des auteurs, signale qu'il y a lieu de supprimer les mots "les progrès de" au paragraphe 3 du dispositif.

48. M. DE PINIES (Espagne) souligne que les deux territoires visés dans le projet de résolution sont géographiquement différents et séparés l'un de l'autre, et qu'il n'existe entre eux aucun lien.

49. La délégation espagnole répète que son pays poursuit dans ces deux territoires des activités préparatoires qui permettront de leur appliquer la politique de décolonisation prévue par les Nations Unies. On ne saurait suspecter les intentions de l'Espagne qui a sur son propre territoire un problème colonial qu'elle espère voir résoudre conformément aux décisions de l'ONU. L'Espagne ne demande rien qu'elle ne soit disposée à donner elle-même, et on ne peut exiger d'elle ce qu'on lui refuserait.

50. M. de Piniés rappelle qu'à la 1318ème séance plénière de l'Assemblée générale, au cours de la dix-neuvième session, le représentant permanent de l'Espagne a donné des assurances concernant l'attitude de son pays à l'égard des résolutions du Comité spécial concernant la Guinée équatoriale, Ifni et le Sahara espagnol, et a affirmé que l'Espagne travaillait à créer les conditions minimums indispensables pour une solution efficace.

51. M. de Piniés rappelle également que le Comité spécial a adopté, le 16 octobre 1964, une résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol (A/5800/Rev.1, chap. IX, par. 112). Le Comité spécial avait longuement débattu le problème et, au cours de la discussion, le représentant de l'Espagne avait expliqué le point de vue de l'Espagne et réaffirmé ses droits. Le problème avait déjà fait l'objet d'une discussion devant le Comité spécial en 1963 (voir A/5446/Rev.1, chap. XIII).

52. Lorsque la Quatrième Commission a examiné à la présente session la situation dans les deux territoires, le représentant du Maroc a formulé des réserves (1550ème séance), auxquelles la délégation espagnole a répondu par ses contre-réserves habituelles. La délégation mauritanienne a aussi formulé (1552ème séance), à propos du Sahara, des réserves auxquelles la délégation espagnole a également opposé ses contre-réserves. Les représentants du Maroc et de la Mauritanie sont intervenus par la suite à nouveau, à diverses reprises, au sujet de ce qu'ils estiment être les droits de leurs pays mais, de l'avis de la délégation espagnole, il s'agissait

plutôt pour eux de faire valoir leurs intérêts que de voir la Commission discuter de la question de façon approfondie. Le Président était disposé à fixer une date pour la discussion du problème, mais les délégations de la Tanzanie et du Libéria ont estimé qu'une telle discussion ne servirait à rien, et elles ont demandé que figure simplement au compte rendu le point de vue des intéressés. La délégation espagnole a alors préféré garder le silence et elle a accepté la décision de la Commission tendant à ne pas entamer une telle discussion.

53. Or, le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.4/L.817 et Add.1 à 3) ne se borne pas à reprendre les conclusions du Comité spécial: ses auteurs ont jugé bon de demander, au paragraphe 2 du dispositif, des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent les deux territoires. Après avoir examiné la question d'Ifni et du Sahara espagnol à ses sessions de 1963 et de 1964, le Comité spécial a adopté à leur sujet une résolution, par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions. La délégation espagnole est d'avis que la Commission devrait se borner à sanctionner les décisions du Comité spécial, car elle n'a pas eu pour sa part l'occasion de débattre le problème de façon assez approfondie.

54. Etant donné le ton du paragraphe 2 du dispositif, la délégation espagnole demande qu'il soit supprimé ou, à défaut, qu'il fasse l'objet d'un vote séparé.

55. M. MARQUES SERE (Uruguay) fait observer que la première disposition du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution traite de l'aspect colonial du problème, sur lequel la Quatrième Commission est parfaitement habilitée à se prononcer. Il demande au représentant de l'Espagne s'il se contenterait d'un vote séparé sur le membre de phrase: "et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires".

56. M. DE PINIES accepte la suggestion du représentant de l'Uruguay.

57. M. FALL (Sénégal) pense que l'on pourrait essayer d'adopter une procédure analogue à celle qui a été suivie dans le cas de la Guyane britannique. Les réserves formulées par les délégations de l'Espagne et de l'Uruguay pourraient figurer au compte rendu de la séance et le projet de résolution serait mis aux voix globalement, sans vote par division sur la deuxième disposition du paragraphe 2 du dispositif. M. Fall espère que l'Espagne, qui peut être citée en exemple pour l'esprit de coopération dont elle fait preuve dans le domaine de la décolonisation, acceptera cette façon de procéder.

58. M. REDONDO GOMEZ (Costa Rica) n'entend pas engager une longue discussion, mais tient à souligner que la Commission doit se montrer conciliante et tenir compte du point de vue des parties intéressées au problème discuté. L'Espagne est parfaitement fondée à demander qu'une partie du projet de résolution soit mise aux voix séparément, et ce droit élémentaire doit lui être reconnu.

59. M. DIABATE (Guinée) se joint à l'appel adressé à l'Espagne par le représentant du Sénégal.

60. M. DE PINIES (Espagne) regrette de ne pas pouvoir accéder à la demande qui lui a été faite. La situation de l'Espagne par rapport à Ifni et au Sahara espagnol n'est pas du tout la même que celle du Venezuela par rapport à la Guyane britannique, et les deux problèmes ne peuvent pas être mis en parallèle.

61. La délégation espagnole insiste pour que la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif soit mise aux voix séparément.

62. M. Natwar SINGH (Inde) dit que, si sa délégation n'est pas au nombre des auteurs du projet de résolution, c'est précisément parce que la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif va au-delà des conclusions adoptées par le Comité spécial. Si cette partie du projet de résolution est mise aux voix séparément, comme le demandent les représentants de l'Espagne et de l'Uruguay, la délégation indienne s'abstiendra.

63. Le PRESIDENT met aux voix la partie du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.817 et Add.1 à 3, constituée par les mots "et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Tchad, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Tchad, Ethiopie, Ghana, Guinée, Iran, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Cameroun.

Votent contre: Portugal, Espagne.

S'abstiennent: Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Suède, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan.

Par 35 voix contre 2, avec 55 abstentions, ces mots sont adoptés.

Par 79 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2 du dispositif est adopté.

64. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution A/C.4/L.817 et Add.1 à 3.

A la demande de la délégation du Yémen, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Somalie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone.

Votent contre: Espagne, Portugal.

S'abstiennent: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, El Salvador, France.

Par 88 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.4/L.817 et Add.1 à 3 est adopté.

65. M. MISKE (Mauritanie) est d'accord avec le représentant de l'Espagne pour estimer que les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol sont tout à fait différents et que le seul lien entre eux est le fait qu'ils relèvent de la même Puissance administrante. Mais le fait que leur cas est traité dans une même résolution ne préjuge en rien la nature de leur situation; la Commission a déjà groupé, par le passé, dans une même résolution, des territoires qui ne présentaient même pas cette similitude.

66. La délégation mauritanienne estime qu'effectivement il ne serait pas juste de demander à l'Espagne plus qu'on ne lui accorde dans les cas où elle est elle-même intéressée. Mais, dans le projet de résolution concernant Gibraltar (A/C.4/L.814/Rev.1 et Add.1), pour lequel la délégation mauritanienne a voté, les auteurs demandaient précisément des négociations du même genre que celles dont l'Espagne ne voulait pas qu'il soit fait état dans le présent projet de résolution.

67. La délégation mauritanienne a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.817 et Add.1 à 3, qui ne contient aucune mention discourtoise à l'égard de l'Espagne, et elle est en mesure de déclarer que le Gouvernement de la Mauritanie est prêt à engager immédiatement des négociations avec l'Espagne en vue de trouver des modalités permettant le retour à la Mauritanie d'une partie de son territoire qui est encore sous administration espagnole. Cette assurance est confirmée par le discours que le chef de l'Etat mauritanien a prononcé le 28 novembre 1965, à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance de la Mauritanie, et dans lequel il a fait état des excellents rapports existant

entre la Mauritanie et l'Espagne et a exprimé l'espoir qu'il fondait sur les investissements espagnols, notamment dans le domaine de la pêche.

68. La délégation mauritanienne se félicite que la Commission se soit prononcée en faveur de négociations; elle espère que le Gouvernement espagnol en prendra bonne note et que des pourparlers amicaux et francs pourront rapidement être entamés.

69. La délégation mauritanienne se réserve le droit de prendre à nouveau la parole sur la question si elle l'estime nécessaire.

70. M. McCARTHY (Australie) dit que sa délégation a beaucoup réfléchi au projet de résolution qui vient d'être adopté. De grands progrès ont été accomplis dans le domaine politique et constitutionnel, ces dernières années, dans certains des territoires sous administration espagnole, et les Nations Unies devraient le reconnaître ouvertement. C'est parce que cela n'a pas été fait de façon adéquate que la délégation australienne s'est abstenue dans le passé concernant certaines résolutions du Comité spécial relatives aux territoires sous administration espagnole.

71. La délégation australienne note que les auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté sont tous des pays assez voisins d'Ifni et du Sahara espagnol, et qui s'intéressent par conséquent de façon particulière à la situation de ces territoires.

72. La délégation australienne a déjà exprimé à plusieurs reprises son point de vue concernant la compétence de la Commission quant aux problèmes de souveraineté: la Commission doit connaître des problèmes de décolonisation et d'autodétermination, ainsi que de problèmes connexes, mais non des questions de souveraineté sur des territoires au sujet desquels existent des différends. Malgré ces réserves, la délégation australienne estime que le projet de résolution qui vient d'être adopté permet d'espérer que les questions dont il s'agit pourront être résolues. A son avis la référence au problème de la souveraineté est à interpréter comme signifiant que des pourparlers seront engagés entre les parties au différend territorial afin d'éliminer certains obstacles qui pourraient retarder le processus de détermination des aspirations de la population. Grâce à ces pourparlers, un moyen pourrait être trouvé pour permettre aux intéressés de faire connaître leurs aspirations et c'est pourquoi la délégation australienne a voté pour le projet de résolution.

73. M. Natwar SINGH (Inde) rappelle qu'au Comité spécial sa délégation a été l'un des auteurs d'un projet de résolution dont le paragraphe 2 correspondait à la première partie du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.4/L.817 et Add.1 à 3. Si sa délégation vient de s'abstenir lors du vote sur la fin du paragraphe 2 du dispositif de ce projet, c'est parce qu'il s'y trouve des éléments nouveaux allant au-delà du texte adopté par le Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. IX, par. 112) et ne se rapportant pas à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

74. La délégation indienne espère que l'adoption de la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif ne retardera pas l'accession de ces territoires à l'indépendance.

75. M. SIDI BABA (Maroc), répondant à l'intervention du représentant de l'Espagne, souligne que les territoires marocains sous administration espagnole ont toujours été sous la même administration coloniale. Il ne pense pas que le fait de dire qu'il n'existe aucun lien entre les deux territoires puisse impliquer que leurs destins puissent être dissociés. A l'époque de la colonisation espagnole, le Maroc a vu occuper une partie de son territoire national qui lui appartenait depuis plus de 1 000 ans. Le processus de décolo-

nisation devrait se solder par le retour de ce territoire à la patrie marocaine. De l'avis de M. Sidi Baba, c'est dans ce sens que le projet de résolution adopté doit être mis en œuvre.

76. M. ADAN (Somalie) demande qu'il soit pris note du fait que sa délégation n'a pas participé au vote. Elle expliquera sa position en séance plénière de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 20.